DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 28 juin 2021jb/3020

APPROBATION

No 3030 Commune municipale de Soyhières – Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soyhières le11 mai 2021, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le

Journal officiel.

Christophe Riat

Délégué aux affaires communales

Copie:

Juge administratif

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune municipale de Soyhières



Dispositions légales

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455;
- loi fédérale du 1 er juillet 1966 sur les épizooties, RS 916.40 ;
- ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1;
- ordonnance du 27 iuin 1995 sur les épizooties. RS 916.401 :
- loi cantonale du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1;
- ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51;
- ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, RSJU 455.1;
- ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.11.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

Section I

Enregistrement et identification

Article 1≅

Obligation d'annoncer

- ¹ Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants en vue de le faire inscrire au registre communal.
- ² Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les dix jours à compter du jour où il est entré en possession du chien.
- ³ La commune procède à la vérification et à l'enregistrement des données du détenteur dans la banque de données nationale des chiens AMICUS, à qui il délivre le cas échéant, un numéro d'identification (ID).
- ⁴ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).
- ⁵ Pour les détails de l'enregistrement, il est renvoyé aux instructions du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV)

Article 2

Identification

- ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.
- 2 L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux exigences de la législation fédérale. Le vétérinaire procède à l'inscription du chien à la banque de données nationale AMICUS, pour autant que le

détenteur se soit annoncé à la commune et soit en possession de son numéro d'identification.

³ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Article 3 Inscription au registre communal

- ¹ Dans le délai indiqué à l'article premier, alinéa 2, le détenteur doit se présenter avec les papiers de son animal à l'administration communale.
- ² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de dix jours au plus.
- ³ Le responsable inscrit dans le registre :
 - a) le nom et l'adresse du détenteur;
 - b) le nombre de chiens détenus;
 - c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe);
 - d) le code d'identification (numéro de puce).
- ⁴ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1er mai de chaque année. Il sert notamment de base à la facturation de la taxe des chiens.

Article 4 Chiens non identifiés ou non enregistrés

- Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article
 19, alinéa 2 du présent règlement est applicable.
- ² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable et informe le SCAV.
- ³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le conseil communal l'annonce au SCAV qui pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre ; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur.
- ⁴ Le conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8 alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens.
- ⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

Section 2 Taxe des chiens

Article 5 Assujettissement

- ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.
- ² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.
- ³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1er mai sont soumis à la taxe.
- ⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.
- 5 Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Article 6 Montant de la taxe

L'Assemblée communale arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.

Article 7 Taxe répressive

- Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive
- ² La décision en incombe au conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

Article 8 Renvol

Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la loi et l'ordonnance concernant la taxe des chiens.

Section 3 Protection de l'animal

Article 9 Principes

- ¹ Les détenteurs respectent les exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux.
- ² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.
- ³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.

Article 10 Détention de chiens

- Les chiens détenus dans des locaux fermés ou attachés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air et avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.
- ² Les chiens maintenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m2. Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur.
- ³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un logement et d'une place de repos appropriée conformes à la législation en vigueur. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur.
- ⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe ou un collier étrangleur sans boucle d'arrêt à un chien.
- ⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.

Article 11 Transport de chiens

- ¹ Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante.
- ²En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Article 12 Mauvais traitement

- ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura.
- ² Le conseil communal avisera le SCAV conformément à l'art. 7 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

Section 4 Ordre public

Article 13 Principe

Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 14 Sécurité publique

- ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.
- ² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.
- ³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel ils habitent.

Article 15 Domaine public

- ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.
- ² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.
- ³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.
- ⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

Article 16 Salubrité publique

- 1 Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses ainsi que les propriétés privées.
- ² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.
- 3 Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.
- ⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Article 17 Tranquillité publique

- ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements,
- ² Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 18 Maladies contagieuses

¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque détenteur prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.

- ² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à le faire examiner aux frais de ce dernier, par un vétérinaire.
- ³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux est réservée.

Article 19 Chiens perdus et chiens errants

- ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à l'administration communale.
- ² Les chiens errants peuvent être recueillis par les autorités communales qui tenteront d'en retrouver le détenteur aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, les autorités communales sont autorisées à confier le chien à un centre d'accueil. Elles informent le SCAV de leurs démarches.
- 3 Après les soixante jours qui suivent l'accueil du chien, et si le détenteur ne s'est pas manifesté, le SCAV peut donner l'animal à une société protectrice des animaux en vue de son placement ou le faire euthanasier.
- ⁴ Les frais de pension pour les chiens recueillis et placés momentanément par les autorités communales en cas de force majeure sont mis à la charge du détenteur ou de sa famille, en cas de décès de celui-ci.

Article 20 Elimination des cadavres de chiens

- ¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés du SEOD à Soyhières, ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.
- ² Les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Article 21 Obligations des autorités communales

Les autorités communales ont l'obligation d'annoncer au SCAV:

- a) les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal ;
- b) les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Article 22 Mesures particulières

- ¹ Afin de s'assurer que des chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux, les autorités communales peuvent prendre notamment les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien:
 - a) rappeler les prescriptions légales applicables :
 - b) avertir un détenteur en le menaçant des mesures administratives et d'une dénonciation pénale;
 - c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle ;
 - d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité;
 - e) ordonner le port obligatoire de la muselière ;
 - f) ordonner la stérilisation du chien;
 - g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à un examen et une thérapie comportementale;
 - h) limiter le nombre de chiens détenus;

- i) ordonner au détenteur de suivre des cours complémentaires d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien ;
- j) séquestrer un chien et le céder à un tiers ;
- k) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- ordonner l'euthanasie ou faire abattre un chien qui a blessé grièvement une personne ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens.
- ² Le cumul de mesures est possible.
- ³ Les autorités communales doivent toujours solliciter l'accord écrit du vétérinaire cantonal pour prendre les mesures au sens des lettres e, f, g, h, i, j ou l de l'alinéa 1 ci-dessus.
- ⁴ Les coûts des mesures ordonnées par les autorités communales sont à la charge du détenteur du chien.
- ⁵ Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale et cantonale sont réservées.

Section 5 Dispositions pénales et finales

Article 23 Dispositions pénales

- ¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 à 5'000 à l'encontre du détenteur fautif de chiens.
- ² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal sont réservées.

Article 24 Approbation

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Délégué aux affaires communales.

Article 25 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune de Soyhières du 17 décembre 2002.

Article 26 Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Soyhières, le 11 mai 2021

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Serge Joray La Secrétaire : Jenny (tettler

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 mai 2021

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel

Aucune opposition n'a été formulé pendant le délai légal

La Secrétaire communale

Jenny Stettler

Soyhières, le 02.06.202

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(veuillez laisser blanc syp!)

Approuvé sans réserve

Delémont, le

2 8 JUIN 2021

Délégué aux affaires communales